Le 26 septembre 2025

61 - 2025
AVIS AUX MEMBRES DE LA PROFESSION

DIMINUTION DES HEURES DE SERVICE DE LA LIGNE BRIDGES AUTOMATED TELEPHONE SYSTEM (BATS)

Le présent avis fait suite à l'Avis aux membres de la profession 60, diffusé le 19 septembre 2025.

Comme il a été précédemment indiqué, la Société d'aide juridique du Manitoba gère notre système BATS, une ligne de demande téléphonique qui permet aux clients de demander des services d'aide juridique par téléphone (204 985-8511 ou sans frais 1 866 800-8056).

La réduction des heures de service de notre ligne BATS sera prolongée jusqu'au 24 octobre 2025. Les heures de service actuelles de BATS sont les suivantes :

Lundi – 9 h à 12 h 30
Mardi – 9 h à 12 h 30
Mercredi – 9 h à 12 h 30
Jeudi – 9 h à 12 h 30
Vendredi – 9 h à 12 h 30

Nous vous aviserons de tout autre changement dans les plus brefs délais.

HAUSSE DES SEUILS D'ADMISSIBILITÉ FINANCIÈRE

Le conseil de gestion de la Société d'aide juridique du Manitoba est heureux d'annoncer la hausse des seuils d'admissibilité financière à compter du 1er octobre 2025. Les seuils actuels sont les suivants :

Taille de la famille	Plafond pour la pleine admissibilité	Accord de paiement
1	26 500 $	38 500 $
2	33 000 $	51 000 $
3	40 500 $	59 500 $
4	49 200 $	69 200 $
5	56 000 $	76 000 $
6	63 000 $	83 000 $
7 ou plus	70 000 $	90 000 $

Les nouveaux seuils sont les suivants :

Taille de la famille	Plafond pour la pleine admissibilité	Plafond pour l'accord de paiement
1	31 500 $	43 500 $
2	39 500 $	57 500 $
3	48 500 $	67 500 $
4	58 500 $	78 500 $
5	66 500 $	86 500 $
6	75 000 $	95 000 $
7 ou plus	83 500 $	103 500 $

Ces hausses représentent une augmentation d'environ 19 % par rapport aux seuils précédents établis en 2022. Toutes les demandes depuis le 1er août 2025 ont été traitées en tenant compte des nouveaux seuils. Toutefois, si votre client a conclu un accord de paiement et que vous croyez qu'il pourrait maintenant bénéficier de la pleine admissibilité, veuillez en aviser le directeur régional et nous évaluerons l'admissibilité financière du client.

On rappelle aux avocats qu'ils sont tenus, à titre de condition de l'attestation, d'informer le directeur régional de tout changement des circonstances financières d'un client.